

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 2)

c.

OEB

128^e session

Jugement n° 4192

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. W. P. le 24 décembre 2014 et régularisée le 24 février 2015, la réponse de l'OEB du 2 juin, la réplique du requérant du 4 août et la duplique de l'OEB du 19 octobre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de sa demande de versement d'une indemnité d'expatriation.

En vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation s'ils «ne résidaient pas de façon permanente» sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins lors de leur entrée en fonctions. Toutefois, selon une instruction administrative connue sous le nom de «note Lamadie», publiée en juin 2001 par le directeur principal du personnel de l'époque, dans certains cas précis, l'indemnité pouvait être accordée nonobstant une période de résidence de facto de plus de trois ans. Plus particulièrement, cette note indiquait

que les périodes pendant lesquelles l'agent séjournait dans le pays dans le but principal d'y poursuivre des études n'étaient pas prises en compte dans le calcul de la période de référence de trois années. Si, au cours d'une telle période, l'agent a exercé des activités professionnelles rémunérées, l'Office évalue si ces activités étaient accessoires ou non afin de vérifier si le séjour dans le pays d'affectation résultait principalement des études poursuivies et non d'activités professionnelles.

Le requérant, qui a la double nationalité allemande et autrichienne, s'est installé à Munich (Allemagne) en 1988 pour poursuivre ses études universitaires. Entre 1995 et 2000, il a fait des études de doctorat tout en travaillant en tant qu'assistant de recherche. Il est entré au service de l'OEB à Munich le 2 novembre 2000. Il a alors présenté une demande d'indemnité d'expatriation. Dans son formulaire de déclaration pour l'indemnité d'expatriation, il a indiqué que, pendant la période de dix ans précédant son engagement, il avait résidé partiellement ou continuellement dans le pays d'affectation. Le 6 novembre 2000, il fut informé que sa demande ne pouvait être accueillie.

Le 15 septembre 2011, le requérant présenta une nouvelle demande de versement de l'indemnité d'expatriation, dans laquelle il indiqua qu'il avait résidé en Allemagne exclusivement dans le but de poursuivre ses études. Le 23 février 2012, l'administration l'informa que la décision de ne pas lui accorder l'indemnité était maintenue. Le 2 mars, le requérant présenta au Président de l'Office une demande de réexamen de la décision du 23 février 2012, dans laquelle il sollicitait le retrait de cette décision, le versement rétroactif d'une indemnité d'expatriation, assortie d'intérêts sur les arriérés, ainsi qu'une indemnité de 100 euros par jour écoulé depuis le 15 septembre 2011. Le 30 avril, il fut informé que le Président ne pouvait faire droit à sa demande, laquelle avait été transmise à la Commission de recours interne pour avis.

Une audition fut tenue le 2 avril 2014. Dans son avis du 17 septembre 2014, la Commission de recours interne, à la majorité de ses membres, fit observer que le requérant avait la nationalité d'un pays autre que son pays d'affectation (sa nationalité autrichienne) et que la note Lamadie s'appliquait à sa situation, en ce sens que la période pendant laquelle il avait résidé en Allemagne ne devait pas être prise en

compte, car le but principal de ce séjour était de poursuivre des études. La majorité recommanda que le recours soit accueilli, que la décision du 23 février 2012 soit annulée et que le requérant se voie accorder l'indemnité d'expatriation, majorée d'intérêts. Une minorité des membres de la Commission de recours interne recommanda, au contraire, que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement au motif que les activités professionnelles rémunérées du requérant, en tant qu'assistant de recherche, ne pouvaient être considérées comme des activités accessoires dans le cadre de l'évaluation du but de cette période de résidence. Par une lettre du 18 novembre 2014, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de faire sienne la recommandation de la minorité des membres de la Commission de recours interne.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OEB de lui accorder l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à compter du 7 juin 2001, date de la note Lamadie, assortie d'intérêts, et de lui octroyer une indemnité en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La question à trancher est celle de savoir si, par la décision attaquée prise le 18 novembre 2014 par le Président de l'Office, le recours interne du requérant a été rejeté à tort comme étant dénué de fondement. Cette décision informait le requérant qu'était rejeté, conformément à l'avis de la minorité des membres de la Commission de recours interne, son recours interne contre le refus de l'OEB de lui accorder l'indemnité d'expatriation pour laquelle il avait présenté une nouvelle demande le 15 septembre 2011. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et que lui soit accordée une indemnité d'expatriation avec effet rétroactif au 7 juin 2001, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et des intérêts.

2. L'OEB accorde une indemnité d'expatriation à un fonctionnaire qui, lors de son entrée en fonctions, a la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé son lieu d'affectation (le pays d'affectation), s'il ne résidait pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins avant son entrée en fonctions. Au moment des faits, le paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires se lisait comme suit :

- «(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
- a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
 - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

Ces dispositions étant cumulatives, un fonctionnaire, pour pouvoir prétendre à l'indemnité d'expatriation, doit remplir les deux conditions énoncées. Le requérant avait la double nationalité — allemande et autrichienne — lors de son entrée en fonctions à l'OEB le 2 novembre 2000. Étant donné qu'il avait la nationalité autrichienne, il remplissait la condition posée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires.

3. Dans son recours interne, le requérant soutenait qu'il avait présenté la nouvelle demande d'indemnité d'expatriation en 2011 lorsqu'il avait appris que les périodes pendant lesquelles une personne séjournait dans le pays d'affectation dans le but d'y poursuivre des études n'étaient pas prises en compte dans le calcul de la période de résidence permanente dans ce pays (l'Allemagne en l'espèce) au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Selon lui, il a été informé, environ quatre jours après son entrée au service de l'OEB le 2 novembre 2000, que sa demande d'indemnité d'expatriation avait été rejetée au motif qu'il ne remplissait pas les conditions posées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72. Il n'a pas formé de recours contre cette décision, mais a présenté une nouvelle demande d'indemnité lorsqu'il a appris en 2011 qu'il aurait pu en

bénéficiaire en vertu de la note Lamadie, une instruction administrative publiée en juin 2001.

4. Dans ses requête et réplique, le requérant se fonde sur les paragraphes 5 et 6 de ladite note qui prévoient, en substance, que les périodes pendant lesquelles une personne poursuivait des études (en particulier de doctorat) alors qu'elle résidait dans le pays d'affectation ne sont pas prises en compte dans le calcul de la période de référence de trois ans au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Les paragraphes 5 et 6 sont ainsi libellés :

«5. Les périodes de séjour suivantes ne sont pas prises en compte, pour le décompte de la période de résidence permanente au sens de l'article 72 (1) b) du Statut :

[...]

c) périodes pendant lesquelles l'agent recruté séjournait dans le pays d'affectation dans le but principal d'y poursuivre des études

[...]

6. Les périodes d'études (et notamment de PhD) relèvent normalement du critère sous 5 c). Lorsque le candidat a, au cours d'une telle période, exercé des activités professionnelles rémunérées, il conviendra cependant d'apprécier si ces activités étaient accessoires ou non, afin de vérifier si le séjour, dans le pays d'affectation, résultait principalement des études poursuivies et non d'activités professionnelles. Le simple fait que ces activités aient été rémunérées ne suffit pas à considérer l'activité professionnelle comme prédominante.»

5. Le Tribunal a eu l'occasion d'examiner les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 à la lumière des paragraphes 5 et 6 de la note Lamadie dans le jugement 2924, aux considérants 3 et 4, qu'il a repris récemment dans le jugement 3783, au considérant 7 :

«3. Le requérant fonde son argument selon lequel il résidait de façon permanente aux Pays-Bas depuis moins de trois ans sur une directive administrative, la "note Lamadie" de juin 2001, ayant pour auteur le directeur principal du personnel de l'époque. Selon cette note, aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, les "périodes pendant lesquelles l'agent recruté séjournait dans le pays d'affectation dans le but principal d'y poursuivre des études" ne sont pas prises en compte. Cette précision ne figure pas à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72. Cela ne veut pas dire cependant que le fait qu'une personne

se trouvait dans un pays pour y poursuivre des études soit toujours sans pertinence pour trancher la question de savoir si elle résidait de façon permanente dans ce pays.

4. Dans son jugement 2597, au considérant 5, le Tribunal a estimé que “[l]e pays où le fonctionnaire séjourne effectivement est celui avec lequel il entretient les liens objectifs et concrets les plus étroits. L’étroitesse de ces liens doit permettre de présumer sérieusement que l’intéressé réside dans le pays en question avec l’intention d’y rester.” À l’aune de ce critère, le fait qu’une personne se trouvait dans un pays pour y poursuivre des études peut très bien ne pas suffire à établir qu’elle y avait sa résidence permanente, notamment si elle entretenait des liens forts avec un autre pays. [...]»

(Voir également le jugement 3693, au considérant 6.)

6. Dans la mesure où le requérant se fonde sur les paragraphes 5 et 6 de la note Lamadie, les éléments pertinents au vu du dossier sont les conclusions de la Commission de recours interne, les déclarations faites dans la décision attaquée ainsi que les arguments des parties sur la question de savoir si le requérant avait droit à l’indemnité en invoquant ces paragraphes, puisqu’ils orientent l’interprétation et l’application de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 72 du Statut des fonctionnaires.

La note Lamadie est une instruction administrative dont la valeur juridique est indéterminée. Sur le plan du droit, elle ne saurait modifier ni restreindre les dispositions du Statut des fonctionnaires. Toutefois, elle est considérée depuis longtemps par l’OEB comme orientant l’interprétation et l’application du paragraphe 1 de l’article 72 et est acceptée comme telle par le Tribunal; il convient donc de garder ce point de vue à l’esprit lorsque des références sont faites à cette note dans le présent jugement.

Le Tribunal estime que, compte tenu des considérations susmentionnées concernant la valeur de la note Lamadie et de la finalité de l’indemnité d’expatriation, les pièces du dossier ne permettent pas de conclure que le requérant avait droit à l’indemnité au titre de l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 72 du Statut des fonctionnaires en vertu du paragraphe 6 de la note Lamadie. En effet, il est clair que le requérant avait résidé en Allemagne pendant treize ans, et aucun élément de preuve n’a été produit pour démontrer qu’il avait résidé dans un autre pays pendant cette période. De surcroît, il possède la nationalité

allemande. En conséquence, sa demande d'indemnité d'expatriation a été rejetée à juste titre et la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ